

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLUROSTAR SUPER**

de la société GLOBACHEM NV
enregistrée sous le n°2014-2646

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 février 2021,

Considérant que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Document officiel de la République Française
Ministère de l'Économie et des Finances

Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLUROSTAR SUPER	
Type de produit	Générique	
Titulaire	<p>GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden Belgique</p>	
Formulation	Suspo-émulsion (SE)	
Contenant	<p>144 g/L - fluroxypyr-méptyl (équivalent à 100 g/L de fluroxypyr) 1 g/L - florasulame</p>	
Produit de référence	Nom commercial	STARANE GOLD
	N° AMM	2010239
Numéro d'intrant	725-2014.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

30 MARS 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)